

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation José Durussel - La sécurité des agents de détention vaudois est-elle bien assurée ?

Rappel

Le dernier événement survenu à la prison de la Croisée à Orbe interpelle passablement les citoyens de notre canton, c'est un euphémisme que de le rappeler.

Les possibilités qu'ont les détenus de mettre à mal la sécurité de nos gardiens ou éventuellement de les agresser nous inquiètent. Effectivement, le matériel ou les objets dont disposent les détenus dans leur cellule surprend la population !

Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes :

- 1. Y a-t-il une liste des objets ou matériels à risque dont disposent les détenus dans leur cellule ?*
- 2. Les détenus ont-ils la possibilité de posséder des cigarettes, allumettes, etc... dans les cellules ?*
- 3. Si oui, quelles sont les directives en vigueur afin de contrôler rigoureusement leur utilisation ?*
- 4. Les pénitenciers vaudois ont-ils tous les mêmes règlements sur cette problématique ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse

1. Y a-t-il une liste des objets ou matériels à risque dont disposent les détenus dans leur cellule ?

Le Conseil d'Etat indique qu'il existe bien une liste d'objets ou de matériels à risque qui sont interdits aux personnes détenues en cellule. Cette même liste sert aux contrôles des colis reçus par les personnes détenues afin de trier ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas.

Par exemple sont interdites les boîtes de conserve en métal, les sprays à gaz propulseur et d'autres éléments du même type pouvant être aisément transformés en armes et servir à agresser tant du personnel que des intervenants ou des codétenus.

De plus, le volume du matériel autorisé en cellule fait également l'objet d'une réglementation afin de limiter par exemple la charge thermique et de faciliter les fouilles de cellule.

Toutefois, le risque zéro n'existe pas et malgré toutes les précautions prises, tous les établissements pénitentiaires restent toujours exposés au risque qu'un objet a priori inoffensif puisse être détourné pour des actes agressifs.

2. Les détenus ont-ils la possibilité de posséder des cigarettes, allumettes, etc... dans les cellules ?

Le Conseil d'Etat confirme que les personnes détenues ont la possibilité de fumer dans les cellules. Il est notoire que la cigarette est bien plus souvent un moyen de baisser les tensions, quel que soit le

milieu concerné, qu'un outil dangereux permettant de mettre en péril la sécurité en matière de lutte contre les incendies. Unaniment, dans les différents cantons, de l'avis des professionnels sur le terrain, se passer de la cigarette aurait d'autres conséquences bien plus difficiles à gérer d'un point de vue comportemental et sécuritaire.

Quant aux allumettes, celles-ci sont interdites. Certains régimes identifiés comme risqués ne bénéficient pas non plus de briquets traditionnels mais d'appareils spéciaux dépourvus de flamme.

Enfin, le Conseil d'Etat indique qu'une interdiction totale du tabagisme au sein des établissements reviendrait à interdire la cigarette à tous ceux qui se trouvent tant dans les cellules que dans les lieux communs. En effet, il est rappelé que l'art. 4 al. 1 let. a de la Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (RSV 800.02) mentionne que les cellules de détention et d'internement font exception à la règle en raison de l'accès limité à l'extérieur.

3. Si oui, quelles sont les directives en vigueur afin de contrôler rigoureusement leur utilisation ?

Les directives en matière de contrôle des objets en cellule servent avant tout à contrôler l'ensemble des objets entrant dans l'établissement par le biais des visites, de colis ou à l'arrivée du détenu (objets personnels). Pour le surplus, comme mentionné à la question 1, certains secteurs font l'objet de restrictions particulières.

En outre, l'observation et les contrôles faits par le personnel sécuritaire au quotidien permettent d'agir préventivement et de désamorcer des comportements à risques. La fouille complète effectuée au pénitencier de Bochuz le 18 mars passé, laquelle n'a pas conduit à la découverte d'objets dangereux, est la preuve de la rigueur exercée par le personnel pénitentiaire et de la qualité de leur travail.

4. Les pénitenciers vaudois ont-ils tous les mêmes règlements sur cette problématique ?

Oui, les établissements se basent sur les mêmes critères en matière de contrôle et d'acceptation des objets en cellule. Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que certains régimes sont contraints à des règles plus strictes, comme indiqué ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean